



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Unité départementale des Vosges

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Epinal, le 20/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

WEISROCK

7 rue Jean Jaurès
88580 SAULCY SUR MEURTHE

Références : S-23-059RP

Code AIOT : 0006202505

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/11/2022 dans l'établissement WEISROCK implanté 7 rue Jean Jaurès 88580 SAULCY SUR MEURTHE. L'inspection a été annoncée le 17/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Une visite d'inspection sur la thématique de la sécurité incendie a été organisée suite aux deux départs d'incendie survenus au mois de juillet et octobre 2022 sur le site WEISROCK.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WEISROCK
- 7 rue Jean Jaurès 88580 SAULCY SUR MEURTHE
- Code AIOT : 0006202505
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WEISROCK exploite des installations de fabrication de charpente et éléments bois.

Au titre de la législation sur les installations classées, le site est autorisé par arrêté préfectoral n° 2334/2003 du 04 août 2003 modifié.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentielles	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22	/	Mise en demeure, respect de prescription	12 mois
2	Sécurité désenfumage	Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 11.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	18 mois
5	Sûreté du matériel électrique	Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 11.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
6	Moyens de secours	Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 12.2.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 8.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
8	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Interdiction de fumer	Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 11.2.1	/	Sans objet
4	Permis de feu	Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 11.2.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués mettent en évidence des non-conformités majeures conduisant à proposer des suites administratives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 22

Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment. Les dispositifs intérieurs sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement à l'extérieur du bâtiment, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement à l'intérieur du bâtiment, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement à l'extérieur, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées ou rejetées au milieu naturel après avoir été traités par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. En cas de rejet au milieu naturel, l'exploitant devra justifier de l'absence de pollution créée par ce rejet.

Constats :

Le site ne dispose pas d'un dispositif de rétention des pollutions.

Or dans le dossier de porter à connaissance déposé le 06 août 2021 en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une activité de sciage de grumes et/ou billons de bois dans un bâtiment existant, l'exploitant annonçait être conforme aux dispositions de l'article 22 sus-visé.

Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de :

- réaliser, sous un délai d'un an, les travaux de mise aux normes du confinement.

Considérant la longueur du délai proposé et afin de permettre de suivre l'avancement de la mise en conformité, il est proposé de demander à l'exploitant de fournir, sous un délai de six mois, une étude pour la mise aux normes du confinement des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre et la transmettre à l'Inspection accompagnée d'un échéancier de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 12 mois

N° 2 : Sécurité désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 11.1

Thème(s) : Risques accidentels, Trappes désenfumage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Constats :

Le site ne dispose pas dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de :

- réaliser, sous un délai de 18 mois, les travaux de mise aux normes du désenfumage.

De même que précédemment, considérant la longueur du délai proposé et afin de permettre de suivre l'avancement de la mise en conformité, il est proposé de demander à l'exploitant de fournir, sous un délai de six mois, une étude pour la mise aux normes des bâtiments accompagnée d'un échéancier de travaux.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 18 mois

N° 3 : Interdiction de fumer

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 11.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Affichage

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'interdiction de fumer, d'apporter du feu ou d'engendrer des points chauds doit être affichée en gros caractères très apparents, à l'entrée et dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie, comme dans les ateliers ou les zones de stockage. Dans les zones autorisées, le risque sera pris en compte et les locaux bénéficieront d'une protection adaptée.

Constats :

L'interdiction de fumer est clairement affichée dès l'entrée du site et est rappelée aux entrées et à l'intérieur des bâtiments.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Permis de feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 11.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Délivrance permis

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Au minimum dans les zones précisées au paragraphe précédent, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de travail et éventuellement d'un permis de feu et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Constats :

Lors d'intervention d'entreprise extérieure pour la réalisation de travaux sur site, un permis de feu est délivré.

Un permis de feu permanent est délivré au personnel responsable de la maintenance du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Sûreté du matériel électrique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 11.3

Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle annuel

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Constats :

Le dernier compte rendu de vérification périodique Q18 réalisé le 10 novembre 2021 par le bureau VERITAS déclare que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

Il est proposé de mettre l'exploitant en demeure de régulariser les points de non-conformité mis en évidence et de faire réaliser une vérification des installations électriques sous un délai de deux mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Moyens de secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 12.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens internes

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés, définis sous la responsabilité de l'exploitant, tels que des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant un risque spécifique, à proximité des dégagements, bien visibles, toujours facilement accessibles et visiblement signalés. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits utilisés ou stockés.

Le personnel sera entraîné à la manœuvre et au maniement des moyens de secours et s'assurera que les extincteurs sont à la place prévue, aisément accessibles, en bon état extérieur et correctement signalés.

Tous les contrôles et vérifications concernant les moyens de lutte contre l'incendie et les dispositifs de sécurité seront effectués au moins une fois par an et devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec l'indication des dates et nature des vérifications, de la personne ou de l'organisme chargé de la vérification. Ce registre devra être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ;
- les conditions de délivrance des "permis de travail" et des "permis de feu" ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité des installations ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Le site est doté de 176 extincteurs et 16 R.I.A. Tous les équipements ont fait l'objet d'un contrôle réalisé le 26 juillet 2022 par la société ODILE EXTINCTEURS.

Les rapports de contrôles sont présentés à l'inspection. L'inspection constate le bon entretien des équipements : 8 extincteurs "périmés" ont été remplacés, 3 extincteurs ont l'objet d'une "révision quinquennale avec recharge" et 5 nouveaux extincteurs ont été mis en place.

La société APAVE intervient au sein de l'établissement pour délivrer la formation "équipier première intervention - intervenir à l'aide d'un extincteur/RIA" à l'ensemble du personnel.

L'exploitant a présenté les certificats de réalisation des formations réalisées les 04 et 08 novembre 2022.

Des panneaux d'affichage sur les consignes de sécurité sont présents au sein de l'établissement mais ne présentent pas toutes les mesures visées par l'article 12.2.1.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant d'afficher l'ensemble des consignes de sécurité sous un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/08/2003, article 8.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, Collecte des poussières

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés, notamment sur les postes d'application de colle et de produits de traitement. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est entretenu et nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté. Les filtres des installations de dépoussiérage sont régulièrement vérifiés et changés si besoin afin d'éviter tous rejets de sciures et de poussières à l'atmosphère.

La cour de l'usine est régulièrement nettoyée des sciures et poussières produites par l'installation de manière à éviter tout envol de celles-ci.

Constats :

Le dépoussiéreur est hors d'usage depuis le départ de feu qui s'est produit le 14 octobre 2022.

Les aspirations en amont du dépoussiéreur ont été détournées vers des remorques positionnées dans la cour.

Le jour de la visite l'inspection constate la présence de sciures dans la cour autour de la remorque et l'envol de poussières.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de :

- remettre en service le dépoussiéreur sous un délai d'un mois ;
- procéder à un nettoyage régulier des sciures dans la cour afin d'éviter les envols de poussières.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/09/2014, article 14

Thème(s) : Risques accidentels, Appareils fixes de lutte contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

2° D'un ou plusieurs appareils fixes de lutte contre l'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction ou tout autre moyen équivalent est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Ce dispositif dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60m³/h.

L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement.

Constats :

L'exploitant dispose de trois poteaux incendie, de deux zones d'aspiration dans la Meurthe et d'une citerne souple hors sol de 120 m³ (installée en 2022 à côté du bâtiment abritant la nouvelle ligne de sciage).

L'exploitant n'est pas en mesure de justifier les débits d'eau des poteaux d'incendie et de présenter un compte rendu de la réception de la citerne souple.

Suite à la visite, l'Inspection a consulté la base informatique de la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI) et a noté :

- la présence de trois poteaux incendie privés n° 906 907 et 908 répertoriés sur le site WEISROCK, mais dont les données hydrauliques ne sont pas renseignées ;
- la présence d'un point d'eau naturel pérenne dans la Meurthe n° 801 situé au bout du chemin de la Meurthe ;
- l'absence du référencement de la citerne souple.

Il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de :

- justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des moyens fixes de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois